



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Salindres (30)**

n°saisine 2019-7239

n° MRAe 2019DKO92

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Salindres ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 février 2019 ;**
- **n°2019-7239 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Salindres (3406 habitants, source INSEE 2016) engage une modification n°1 de son PLU afin de faire évoluer à la marge son document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification intègre :

- des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (parties graphique et écrite) et les emplacements réservés ;
- des ajustements de zonage entre les différentes zones U du PLU, engendrant une mise à jour du zonage d'assainissement, dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe du 15 avril 2019 ;
- une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Ausselet nord » afin de définir l'agencement du projet d'urbanisation ;
- l'implantation en zone UE d'une station essence relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification consiste en des reclassements de parcelles plus opportuns au regard de l'occupation du sol, entre zones urbaines à dominance d'habitat, à dominance d'équipements collectifs et de services publics, industrielles et à vocation économiques ;

Considérant la mise à jour du zonage d'assainissement qui a pour effet de :

- retirer des secteurs localisés par erreur en zone d'assainissement collectif existant et les proposant en zone d'assainissement collectif projeté (Saut du Loup, Mas de Pialet) ;
- identifier le secteur Ausselet nord en zone d'assainissement collectif existant, les charges supplémentaires d'effluents engendrées par l'urbanisation future de ce secteur pouvant être absorbées par la station d'épuration ;

Considérant par ailleurs que le zonage d'assainissement mis à jour fera l'objet d'une enquête publique conjointe à celle de la modification n°1 du PLU ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et naturelles ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de modification n°1 du PLU de Salindres, objet de la demande n°**2019-7239**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.